

Règlement APD-CH

Règlement de l'Association suisse des diététicien-ne-s (ASDD) relatif à la certification
Advanced Practice Dietitian APD-CH (Règlement APD-CH ASDD)

du 28.03.2026

L'assemblée générale de l'Association suisse des diététicien-ne-s décide,

sur la base de l'art. 8.1 des statuts,

et sur la base du § 4 du code de déontologie,

d'adopter le règlement suivant relatif au rôle de diététicien-ne en pratique avancée (APD)
dans le domaine clinique.

Art. 1 But, principes et champ d'application

¹ Le présent règlement définit les exigences et les qualifications à remplir pour obtenir la certification APD-CH.

² Il s'appuie sur la prise de position de l'ASDD « Diététicien-ne en pratique avancée (APD) dans le domaine clinique » et définit les conditions-cadres en matière de politique professionnelle et d'assurance qualité.

³ Le règlement s'adresse aux diététicien-ne-s exerçant en milieu clinique dans un rôle d'APD, aux employeurs, aux établissements de formation, aux décideurs politiques et aux partenaires interprofessionnels du système de santé suisse.

⁴ Le comité de l'ASDD met en place une commission de certification « APD-CH » pour la certification APD-CH. Le comité approuve le règlement correspondant.

Art. 2 Définition de l'Advanced Practice Dietitian (APD)

¹ L'Advanced Practice Dietitian (APD) est un-e diététicien-ne qui dispose d'une expertise clinique élargie et approfondie et qui traite des situations complexes en matière de thérapie nutritionnelle à un niveau élevé et fondé sur des preuves.

² L'APD agit de manière autonome dans le cadre de sa mission professionnelle, en étroite collaboration interprofessionnelle, et contribue au développement de la qualité, à la recherche et à l'innovation dans le domaine de la thérapie nutritionnelle.

³ Le rôle de l'APD s'appuie sur les quatre piliers de la pratique avancée dans le domaine de la santé, adaptés aux exigences professionnelles spécifiques du conseil nutritionnel.

⁴ Les quatre piliers de la pratique avancée « activité clinique, gestion et leadership, formation, recherche (et pratique fondée sur des preuves) » sont décrits plus en détail dans la prise de position.

⁵ Les compétences possibles de l'APD sont décrites dans un document séparé et servent de suggestion pour les employeurs et les employés.

⁴ Une APD s'appuie sur le code d'éthique de l'ASDD et est innovante, proactive, créative et visionnaire. Elle est responsable de la qualité, de l'intégrité et de la sécurité des patients et s'engage en faveur de la profession et de son développement.

Art. 3 Exigences et qualifications

¹ Conditions de formation : pour obtenir la certification APD-CH, il faut être titulaire d'un Master of Science (MSc) avec un minimum de 90 ECTS.

² Expérience professionnelle : pour obtenir la certification APD-CH, il faut justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine clinique.

³ Activité clinique : dans le cadre de son activité clinique, un-e APD est en contact direct avec les patients.

⁴ Obligation de formation continue et de supervision : pour obtenir la certification APD-CH, il faut justifier de l'accomplissement de l'obligation de formation continue de l'ASDD au cours des 5 dernières années ainsi que d'une pratique encadrée/supervisée/intervidée d'une durée de 50 heures.

Art. 4 Reconnaissance par l'ASDD

¹ La reconnaissance s'effectue par le biais de la certification en tant qu'APD-CH par l'ASDD.

² Conditions préalables à la certification : téléchargement de tous les documents pertinents sur le site Internet de l'ASDD et paiement des frais.

³ Les demandes de certification sont examinées par la commission de certification.

⁴ La reconnaissance est limitée dans le temps et nécessite une recertification tous les cinq ans.

Art. 5 Coûts de la certification

¹ La première certification est soumise à des frais de CHF 350.00, la recertification coûte CHF 250.00. Les frais de certification doivent être réglés avant la décision de la commission de certification.

Art. 6 Recours contre les décisions de la commission de certification

¹ Droit de recours :

Toute personne concernée peut faire recours contre les décisions de la commission de certification. Sont notamment susceptibles de recours les décisions concernant :

- a) le refus d'une certification,
- b) le retrait ou le non-renouvellement d'une certification,
- c) des conditions ou restrictions liées à la certification.

² Forme et délai :

Le recours doit être formé par écrit et motivé auprès du comité de l'association professionnelle.

Il doit être formé dans les 30 jours suivant la notification de la décision écrite.

Le recours doit contenir les informations suivantes :

- a) le nom et les coordonnées de la personne qui fait appel,
- b) la décision contestée,
- c) une présentation claire des points litigieux,
- d) les motifs du recours, y compris les éventuelles pièces justificatives ou preuves.

³ Instance de recours :

Le recours est traité par le comité.

Les membres de la commission de certification qui ont participé à la décision initiale ne peuvent pas faire partie de l'instance de recours ou se récuser pour le recours.

⁴ Procédure

Le comité examine la décision contestée sous l'angle factuel et juridique.

Il peut :

- a) confirmer la décision,
- b) annuler la décision,
- c) modifier la décision,
- d) renvoyer l'affaire à la commission de certification pour réexamen.

La décision relative au recours doit être motivée par écrit et notifiée à la personne ayant formé le recours ainsi qu'à la commission de certification.

⁵ Frais :

L'association professionnelle peut percevoir une taxe pour la procédure de recours.

Les frais sont généralement à la charge de la partie qui succombe.

Art. 7 Abus du titre protégé par le droit des marques « APD-CH »

¹ Protection du titre :

Le titre « APD-CH » est une désignation protégée par le droit des marques de l'association professionnelle. Le droit de porter ce titre est réservé exclusivement aux personnes qui :

- a) remplissent les critères de qualification fixés par l'association professionnelle,
- b) ont été certifiées APD-CH par la commission de certification et
- c) ont été admises comme membres ordinaires de l'association.

² Notion d'abus :

Il y a notamment abus du titre lorsqu'une personne :

- a) porte ou utilise le titre « APD-CH » sans y être autorisée,
- b) continue à utiliser le titre après avoir perdu son droit,
- c) donne une fausse impression de ses qualifications, de sa formation ou de son appartenance à l'association en utilisant le titre.

³ Conséquences en cas d'abus :

S'il est constaté qu'une personne utilise le titre « APD-CH » de manière illégitime, l'association professionnelle peut prendre les mesures suivantes :

- a) avertissement écrit avec délai pour cesser l'utilisation,
- b) demande de suppression immédiate du titre de tous les moyens de communication,
- c) publication d'un rectificatif auprès des instances concernées, si nécessaire,
- d) engagement de poursuites judiciaires sur la base du droit des marques,
- e) introduction d'une procédure de recours auprès de la commission de déontologie de l'ASDD.

⁴ Effet préventif :

La protection et l'application du titre « APD-CH » servent :

- a) l'assurance qualité au sein de la profession,
- b) la protection des patient-e-s contre la tromperie,
- c) la préservation de la crédibilité et de l'intégrité de l'association professionnelle.

Art. 8 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.04.2026. En cas de doute, la version allemande fait foi.

² Le comité édicte des directives relatives à la certification APD-CH.